

CONCOURS DE CONSEILLER TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

L'emploi

Les **Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller et de conseiller principal.

Le grade de conseiller principal comporte deux classes.

Les membres du cadre d'emplois des **Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives** exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude

Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **Conseiller** les candidats déclarés admis à :

- un concours externe ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir ;
- un concours interne ouvert, pour le tiers au plus des postes à pourvoir.

Les conditions d'accès aux concours

Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Principauté d'Andorre autres que la France,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap).

Les conditions d'accès au concours

Le concours externe est ouvert, aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ;
- d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Si aucune disposition législative n'oblige un candidat à la Fonction Publique à déclarer son handicap lors de son inscription à un concours ou à un examen, cette déclaration peut toutefois lui permettre de bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulements des épreuves.

Ainsi, les candidats travailleurs handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail doivent, pour être admis à concourir à ce titre, produire la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, ainsi qu'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de leur lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès.

Les aménagements d'épreuves (octroi d'un tiers temps supplémentaire, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques,...) sont accordés par le président du Jury du concours ou de l'examen, sur demande du candidat accompagnée le cas échéant d'un certificat médical du médecin agréé précisant la nature des aménagements que nécessite son handicap.

Les épreuves

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le concours externe

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Une épreuve écrite consistant en la réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

- Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- De l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- De la sociologie des pratiques sportives ;
- De la gestion financière appliquée aux services des sports ;
- De la conception et l'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;
- Des sciences biologiques et des sciences humaines.

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée (durée : quatre heures ; coefficient 3).

La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives ; (durée : quatre heures ; coefficient 4).

EPREUVES D'ADMISSION

Une épreuve physique (coefficient 1) comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course.

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

EPREUVE ORALE FACULTATIVE

Les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante.

Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue (durée : quinze minutes après une préparation de même durée : coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Le concours interne

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

L'épreuve d'admissibilité du concours interne consiste en la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : quatre heures ; coefficient 4).

EPREUVES D'ADMISSION

Une épreuve physique comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course (coefficient 1).

Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

EPREUVE ORALE FACULTATIVE

Les candidats peuvent demander à subir, en cas d'admissibilité, une épreuve orale facultative de langue vivante.

Ils choisissent, lors de leur inscription, l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, néerlandais, russe, arabe moderne ou grec.

L'épreuve consiste en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte dans la langue choisie suivie d'une conversation dans cette langue (durée : quinze minutes après une préparation de même durée : coefficient 1).

La note obtenue à cette épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note 10 sur 20.

Le programme des épreuves

Epreuve d'admissibilité du concours externe portant sur la réponse à six questions

Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif :

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs et, d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

- La notion de performance ;
- L'entraînement ;
- La prévention en matière de dopage.

L'enseignement des activités physiques et sportives :

L'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ;

- Les styles d'enseignement ;
- L'apprentissage ;
- Le fonctionnement du groupe ; l'évaluation ;

L'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

La sociologie des pratiques sportives :

Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et sur les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) :

- définition des catégories et des typologies sociologiques ;
- catégories d'acteurs sociaux ;
- catégories de structures ;

Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :

- l'analyse de la différenciation sociale ;
- les représentations sociales ;
- les identités sociales.

La gestion financière appliquée aux services des sports :

Les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire ; la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget ;

L'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes ; le seuil de rentabilité ; la notion de coût global ;

- L'analyse budgétaire et l'analyse des écarts ;
- Les tableaux de bord de suivi financier.

Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs :

Les études des besoins ;

Les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif ;

- La constitution et la réalisation des sols ;
- Les techniques d'entretien des équipements sportifs.

Les sciences biologiques et les sciences humaines :

Sciences biologiques :

Le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :

1. Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspects bioénergétiques et aspects bio-informatiels.

2. Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur).

Sciences humaines :

Le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives ;

Le fonctionnement du groupe ;

La relation formateur-pratiquant sportif ;

L'apprentissage et la formation ;

L'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance.

Epreuves physiques d'admission des concours externe et interne

Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

1000 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

600 mètres : course en ligne ;

Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes figurent ci-après :

COTATION DES EPREUVES HOMMES

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
40	31'1"	24,5	49'5"
39,5	31'6"	24	50'2"
39	32'	23,5	51'
38,6	32'5"	23	51'7"
38	33'	22,5	52'5"
37,5	33'5"	22	53'3"
37	34'	21,5	54'1"
36,5	34'5"	21	54'9"
36	35'1"	20,5	55'7"
35,5	35'6"	20	56'6"
35	36'1"	19,5	57'4"
34,5	36'7"	19	58'3"
34	37'2"	18,5	59'2"
33,5	37'8"	18	1'00"1
33	38'3"	17,5	1'01"
32,5	38'9"	17	1'01"9
32	39'5"	16,5	1'02"8
31,5	40'1"	16	1'03"8
31	40'7"	15,5	1'04"7
30,5	41'3"	15	1'05"7
30	41'9"	14,5	1'06"7
29,5	42'6"	14	1'07"7
29	43'2"	13,5	1'08"7
28,5	43'9"	13	1'09"8
28	44'5"	12,5	1'10"8
27,5	45'2"	12	1'11"9
27	45'9"	11,5	1'13"
26,5	46'6"	11	1'14"1
26	47'3"	10,5	1'15"2
25,5	48'	10	Parcours
25	48'7"		terminé

Athlétisme

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M	POINTS	1 000 M
40	2'45"9	35,2	3'03"2	30,4	3'22"7
39,9	2'46"2	35,1	3'03"6	30,3	3'23"1
39,8	2'46"5	35	3'04"	30,2	3'23"6
39,7	2'46"9	34,9	3'04"4	30,1	3'24"
39,6	2'47"2	34,8	3'04"8	30	3'24"4
39,5	2'47"6	34,7	3'05"1	29,5	3'26"6
39,4	2'47"9	34,6	3'05"5	29	3'28"8
39,3	2'48"3	34,5	3'05"9	28,5	3'31"
39,2	2'48"6	34,4	3'06"3	28	3'33"2
39,1	2'49"	34,3	3'06"7	27,5	3'35"5
39	2'49"3	34,2	3'07"1	27	3'37"8
38,9	2'49"7	34,1	3'07"5	26,6	3'40"2
38,8	2'50"	34	3'07"9	26	3'42"6
38,7	2'50"4	33,9	3'08"3	25,5	3'44"9
38,6	2'50"8	33,8	3'08"7	25	3'47"3
38,5	2'51"1	33,7	3'09"1	24,5	3'49"7
38,4	2'51"5	33,6	3'09"5	24	3'52"1
38,3	2'51"8	33,5	3'09"9	23,5	3'54"6
38,2	2'52"2	33,4	3'10"3	23	3'57"1
38,1	2'52"5	33,3	3'10"7	22,5	3'59"7
38	2'52"8	33,2	3'11"1	22	4'02"3
37,9	2'53"3	33,1	3'11"5	21,5	4'04"9
37,8	2'53"7	33	3'11"9	21	4'07"5
37,7	2'54"	32,9	3'12"3	20,5	4'10"1
37,6	2'54"4	32,8	3'12"7	20	4'12"9
37,5	2'54"8	32,7	3'13"1	19,5	4'15"6
37,4	2'55"1	32,6	3'13"5	19	4'18"4
37,3	2'55"5	32,5	3'14"	18,5	4'21"2
37,2	2'55"8	32,4	3'14"4	18	4'23"9
37,1	2'56"2	32,3	3'14"8	17,5	4'26"8
37	2'56"6	32,2	3'15"2	17	4'29"7
36,9	2'56"9	32,1	3'15"6	16,5	4'32"6
36,8	2'57"3	32	3'16"	16	4'35"6
36,7	2'57"7	31,9	3'16"4	15,5	4'38"6
36,6	2'58"	31,8	3'16"8	15	4'41"6
36,5	2'58"4	31,7	3'17"2	14	4'47"8
36,4	2'58"8	31,6	3'17"7	13	4'54"1
36,3	2'59"1	31,5	3'18"1	12	5'00"6
36,2	2'59"5	31,4	3'18"5	11	5'07"1
36,1	2'59"9	31,3	3'18"9	10	5'13"9
36	3'00"2	31,2	3'19"3	9	5'20"8
35,9	3'00"6	31,1	3'19"7	8	5'27"9
35,8	3'01"	31	3'20"1	7	5'35"2
35,7	3'01"3	30,9	3'20"6	6	5'42"6
35,6	3'01"7	30,8	3'21"	5	5'50"1
35,5	3'02"1	30,7	3'21"4	4	5'58"
35,4	3'02"5	30,6	3'21"8	3	6'06"
35,3	3'02"8	30,5	3'22"3	2	6'14"2
				1	6'22"6

BAREME DE NOTATION*Hommes*

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80	13,5	67	7	54
19,75	79,5	13,25	66,5	6,75	53,5
19,5	79	13	66	6,5	53
19,25	78,5	12,75	65,5	6,25	52,5
19	78	12,5	65	6	52
18,75	77,5	12,25	64,5	5,75	51,5
18,5	77	12	64	5,5	51
18,25	76,5	11,75	63,5	5,25	50,5
18	76	11,5	63	5	50
17,75	75,5	11,25	62,5	4,75	49,5
17,5	75	11	62	4,5	49
17,25	74,5	10,75	61,5	4,25	48,5
17	74	10,5	61	4	48
16,75	73,5	10,25	60,5	3,75	47,5
16,5	73	10	60	3,5	47
16,25	72,5	9,75	59,5	3,25	46,5
16	72	9,5	59	3	46
15,75	71,5	9,25	58,5	2,75	45,5
15,5	71	9	58	2,5	45
15,25	70,5	8,75	57,5	2,25	44,5
15	70	8,5	57	2	44
14,75	69,5	8,25	56,5	1,75	43,5
14,5	69	8	56	1,5	43
14,25	68,5	7,75	55,5	1,25	42,5
14	68	7,5	55	1	42
13,75	67,5	7,25	54,5	0,75	41,5
				0,5	41

COTATION DES EPREUVES FEMMES

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

Athlétisme

POINTS	600 M	POINTS	600 M
30	1'51"5	18,5	2'20"7
29,5	1'52"6	18	2'22"1
29	1'53"7	17,5	2'23"6
28,5	1'54"8	17	2'25"1
28	1'56"	16,5	2'26"6
27,5	1'57"1	16	2'28"1
27	1'58"3	15,5	2'29"6
26,5	1'59"6	15	2'31"2
26	2'00"8	14	2'34"3
25,5	2'02"	13	2'37"5
25	2'03"3	12	2'40"8
24,5	2'04"5	11	2'44"1
24	2'05"8	10	2'47"6
23,5	2'07"1	9	2'51"1
23	2'08"4	8	2'54"8
22,5	2'09"7	7	2'58"4
22	2'11"	6	3'02"1
21,5	2'12"4	5	3'05"9
21	2'13"8	4	3'09"9
20,5	2'15"1	3	3'14"
20	2'16"4	2	3'18"1
19,5	2'17"8	1	3'22"3
19	2'19"2		

Natation

POINTS	50 M Nage libre	POINTS	50 M Nage libre
30	41'9"	19,5	57'4"
29,5	42'6"	19	58'3"
29	43'2"	18,5	59'2"
28,5	43'9"	18	1'00"1
28	44'5"	17,5	1'01"
27,5	45'2"	17	1'01"9
27	45'9"	16,5	1'02"8
26,5	46'6"	16	1'03"8
26	47'3"	15,5	1'04"7
25,5	48'	15	1'05"7
25	48'7"	14,5	1'06"7
24,5	49'5"	14	1'07"7
24	50'2"	13,5	1'08"7
23,5	51'	13	1'09"8
23	51'7"	12,5	1'10"8
22,5	52'5"	12	1'11"9
22	53'3"	11,5	1'13"
21,5	54'1"	11	1'14"1
21	54'9"	10,5	1'15"2
20,5	55'7"	10	Parcours terminé
20	56'6"		

BAREME DE NOTATION

Femmes

NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices	NOTE	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60	13,5	47
19,75	59,5	13,25	46,5
19,5	59	13	46
19,25	58,5	12,75	45,5
19	58	12,5	45
18,75	57,5	12,25	44,5
18,5	57	12	44
18,25	56,5	11,75	43,5
18	56	11,5	43
17,75	55,5	11,25	42,5
17,5	55	11	42
17,25	54,5	10,75	41,5
17	54	10,5	41
16,75	53,5	10,25	40,5
16,5	53	10	40
16,25	52,5	9,75	39,5
16	52	9,5	39
15,75	51,5	9,25	38,5
15,5	51	9	38
15,25	50,5	8,75	37,5
15	50	8,5	37
14,75	49,5	8,25	36,5
14,5	49	8	36
14,25	48,5	7,75	35,5
14	48	7,5	35
13,75	47,5	7,25	34,5
13,5	47	7	34
13	46	6,75	33,5
12,75	45,5	6,5	33
12,5	45	6,25	32,5
12,25	44,5	6	32
12	44	5,75	31,5
11,75	43,5	5,5	31
11,5	43	5,25	30,5
11,25	42,5	5	30
11	42	4,75	29,5
10,75	41,5	4,5	29
10,5	41	4,25	28,5
10,25	40,5	4	28
10	40	3,75	27,5
9,75	39,5	3,5	27
9,5	39	3,25	26,5
9,25	38,5	3	26
9	38	2,75	25,5
8,75	37,5	2,5	25
8,5	37	2,25	24,5
8,25	36,5	2	24
8	36	1,75	23,5
7,75	35,5	1,5	23
7,5	35	1,25	22,5
7,25	34,5	1	22
7	34	0,75	21,5
6,75	33,5	0,5	21
6,5	33		
6,25	32,5		
6	32		
5,75	31,5		
5,5	31		
5,25	30,5		
5	30		
4,75	29,5		
4,5	29		
4,25	28,5		
4	28		
3,75	27,5		

L'inscription sur la liste d'aptitude

A l'issue de toutes les épreuves, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Le Président du Centre de Gestion arrête la liste d'aptitude qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire bénéficie d'un droit de réinscription une troisième, puis une quatrième année sur sa demande expresse. Cette demande doit parvenir au Centre de Gestion, par écrit, dans le délai d'un mois avant la fin de chaque période d'inscription.

TRES IMPORTANT : Le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude. En outre, le lauréat est informé qu'après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur, il est radié de la liste d'aptitude.

La nomination et la titularisation

La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de **Conseiller** et recrutés par une autorité territoriale sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Possibilités d'avancement

Peuvent être nommés au grade de **Conseiller principal** après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les **Conseillers** qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade de Conseiller ;

2° Les **Conseillers** qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade de **Conseiller**.

Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de **Conseiller** est affecté d'une échelle indiciaire de **434 à 810** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1^{er} février 2017) est de :

- 1 794,74 euros bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 3 111,52 euros bruts mensuels au 11^e échelon.